

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU la demande présentée par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en vue du renouvellement de détention et d'utilisation de sources radioactives sur le site ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 27 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société des Produits Chimiques de Loos, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Activités autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-àdire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Rubrique de classement | Classement (1) |
|--|---------------------------------|--|------------------------------|----------------|
| Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | Station d'épuration | 167-a | A | |
| Valorisation d'acides résiduaires par la fabrication de chlorure | Chlorure ferrique | Capacité de 200 000 t/an | | |
| ferrique et de chlorure de zinc | Chlorure de zinc | Capacité de 25 000 t/an | 167-c | A |
| Stockage de ferrailles | Chlorure ferrique | 2000 t de ferrailles Superficie globale : 720 m ² | 286 | A |
| | | Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 tonnes | | |
| Emploi et stockage substances et préparations toxiques solides | Chlorure de zinc | | | D |
| | Laboratoire | Fluorure d'ammonium : 1 kg | | |
| Emploi et stockage substances et préparations toxiques liquides | Electrolyse | Mercure sous forme liquide Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes dont entre 0 et 2,5 tonnes de stock | 1131-2-ь | A |
| Stockage d'ammoniac liquéfié Chlorure d'ammonium Pour présenc d'une c | | 2 x 78 m³ soit 80 tonnes Pour mémoire : possibilité de présence d'une citerne ferroviaire ou d'une citerne routière en attente de déchargement | 1136-A-1-b | A |
| tockage d'ammoniac liquéfié Chlorure ferrique solide + magasin 5 x 35,5 kg | | 1136-A-2-c | D | |
| Emploi d'ammoniac gazeux | Chlorure d'ammonium | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : 30 kg | | |
| | Chlorure ferrique solide | Quantité totale susceptible d'être présente : 100 g | 1136-B | NC |

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Ru brique de classement | Classement (1) |
|---|-----------------------------------|---|-------------------------------|----------------|
| Fabrication industrielle de chlore | Electrolyse | Quantité de chlore susceptible d'être présente dans l'atelier : 130 kg (collecteur de chlore, ventilateurs et compresseurs Gabionetta) Capacité : 60 t/j de production de chlore | 1137-2 | A |
| | Stockage chlore (Liquéfacteur) | Stockage arrêté (notification en octobre 2003) | | |
| Stockage et emploi de chlore | Chlorure ferrique | Quantité totale susceptible d'être présente : environ 30 kg Colonnes et collecteur chlorure ferrique | 1138 | NC |
| | Javel | Collecteurs et réacteurs Javel | | |
| Fabrication de substances toxiques pour les organismes aquatiques | 1171-2-b | A | | |
| Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques | Chlorure de zinc | Chlorure de zinc en solution (480 tonnes en moyenne et 550 tonnes maximum) et anhydre (96%) (550 tonnes en moyenne et 1 000 tonnes maximum) Oxyde de zinc: 250 tonnes (pour mémoire, l'oxyde de zinc n'étant pas classable pour le moment mais devant être classé dans cette rubrique lors de la transcription en droit français du 29 ^{ème} amendement à la directive européenne 67/548/CEE) | 1172-1 | AS |
| · · | Electrolyse | Hydrate d'hydrazine Quantité susceptible d'être présente : 6,6 t | | |
| | Chlorure d'ammonium | Pour mémoire Armeen C (non classée pour le moment car préparation) Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 tonne | | |
| Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes | Acide chlorhydrique | Chlorhydrate d'hydroxylamine Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,14 t | 1172-1 | AS |
| aquatiques (suite) | Laboratoire | Chromate de potassium : 5 kg | | AS |

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Ru þrique de classement | Classement (1) | |
|---|---|--|-------------------------------|----------------|--|
| Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques | Javel | Eau de Javel : 750 tonnes Stockages en réservoirs : 1 x 50 m ³ (JR0570), 1 x 95 m ³ (JR0575), 8 x 40 m ³ (JR0580 à 0587), 1 x 25 m ³ (JR0590), 1 x 100 m ³ (532) | 1173-2 | A | |
| Fabrication industrielle de composés du zinc (chlorure de zinc) | Chlorure de zinc | En-cours de chlorure de zinc : 600 t | 1176 | A | |
| Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (chlorate de soude) | Chlorure de zinc | Quantité susceptible d'être présente : 50 tonnes | 1200-2-c | D | |
| Fabrication industrielle de l'hydrogène | Electrolyse et collecteurs vers fours sulfate | Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg | 1415-2 | A | |
| | Laboratoire | 2 bouteilles soit 15,8 kg | | | |
| Stockage et emploi de | Chlorure de zinc | 1418 | | | |
| l'acétylène | Chlorure ferrique | | | D | |
| | Magasin | | | | |
| Fabrication d'acide chlorhydrique à plus de 20% (32%) | Sulfate | Capacité de production de 65 000 tonnes/an Traitement HCl gaz par installation d'absorption – capacité de 350 t/j | 1610 | A | |
| Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% (32%), sulfurique à plus de 25% (96/98%), nitrique (entre 20 et 70%) | Usine | Stockage acide chlorhydrique: 1 200 t Stockage acide sulfurique: 715 t Acides résiduaires: 1600 t dont - réservoirs d'acide résiduaire HC1: R532 + R5111 + R5340 + R5380 - réservoirs d'acide résiduaire FeCl ₂ : R521 + R522 + R5330 + R5370 + R25 | 1611-1 | A | |
| | Electrolyse | Acide chlorhydrique Traitement de la saumure appauvrie avec de l'acide chlorhydrique pour obtenir le chlore de déchloration Stockage de 15 m ³ soit 18 tonnes | | | |

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Rubrique de classement | Classement (1) |
|--|-----------------------------------|--|------------------------------|----------------|
| | Sulfate | Acide sulfurique: En-cours des six fours à sulfate en acide sulfurique et stockage de 350 m³ soit 644 tonnes Acide chlorhydrique: Un bac de fabrication 15 m³ + 2 bacs de purge 10 m³ chacun + 3 colonnes d'absorption de 6 m³ chacune: 62 tonnes | | |
| Emploi et stockage d'acide | Chlorure de zinc | Acide chlorhydrique : En-cours de fabrication de chlorure de zinc : 124 m³ soit 150 tonnes | | |
| chlorhydrique à plus de 20% (32%), sulfurique à plus de 25% | Station d'épuration | Utilisation d'HCl à plus de 32% - Quantité < 50 t (2 x 10 m ³) | 1611-1 | A |
| (96/98%), nitrique (entre 20 et 70%) (suite) | | Acide chlorhydrique Utilisation d'HCl sur cuves d'attaque – quantité < 50 t Stockage d'HCl: 1x 100 + 1 x 17 m ³ soit 140 tonnes | | |
| · | Chlorure d'ammonium | Acide chlorhydrique HCl 33% - 1 x 2,5 m ³ soit un total de 3 tonnes | | |
| | Chlore | Acide sulfurique : 3 cuves de 7,09 m³ chacune soit 40 tonnes | | |
| | Laboratoire | 50 litres d'acide nitrique soit 70 kg | | |
| Emploi et stockage de lessive de soude, de lessive de potasse et de potasse écailles | Electrolyse Lessive de potasse | Quantité totale de lessive de potasse susceptible d'être présente : - 2 x 10 m³ pour l'électrolyse - Stockage de lessive de potasse (réservoirs R201 à 203 et R205 à 207) : 1930 m³ (100 + 50 + 30 + 650 + 2 x 550) pour l'alimentation de l'atelier potasse écailles - Stock épuration 45% : 20 m³ - Cellules : 7,2 m³ Total lessive de potasse à 100% estimé : 1 500 tonnes | 1630-1 | Α |
| | Lessive de soude | Stockage de lessive de soude 100% (réservoir R204 + R208 + réservoir NaOH 50% alimentation Javel): 519 m³ soit 400 tonnes | | |

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Rubrique de classement | Classement (1) |
|--|-------------------------------------|---|------------------------------|----------------|
| | Javel | Stockage et dilution de soude pour alimentation des réacteurs En-cours: 2 réacteurs de 17 m³ (JD0410 et 0420) Stockage et dilution de soude 50%: 2 réservoirs de 35 m³ (R35) + 2 réservoirs en charge scrubber Javel 20% de 15 m³ soit un total de 134 m³ pour 202 tonnes | 1630-1 | |
| Emploi et stockage de lessive de soude, de lessive de potasse et de potasse écailles (suite) | Potasse écailles | Potasse écailles indiquée pour mémoire car non classable dans cette rubrique Stock de potasse écailles: 3 000 tonnes (90%) En-cours de potasse écailles: - 3 pots (20 t), trémies, vis refroidisseuses (5 t), en attente dans l'atelier (5 t) soit un total de 30 t | | A |
| | Sulfate | 2 réservoirs de 20 m³ chacun (unité de débromation) : non classé car concentration non supérieure à 20% | | |
| | Station d'épuration | Utilisation de soude caustique à plus de 20% - quantité < 50 tonnes (1 x 15,5 m ³) | | |
| Utilisation de substances radioactives | 2 Sources scellées atelier Chemilyl | Activité totale détenue : 2220 MBq 1 source Cs 137 de 370 MBQ 1 source CS 137 de 1850 MBq | 1715-1 | A |
| | Chlorure d'ammonium | Ensacheuse chlorure d'ammonium : 18 kW | | |
| Installations de broyage, tamisage et ensachage de | Potasse écailles | Ensacheuse potasse écailles : 7 kW | 2515-2 | D |
| produits minéraux artificiels | Chlorure ferrique solide | Broyage : 5,5 kW Tamisage : 1,5 kW | | |
| | Sulfate | Broyeurs : 74 kW Tamis : 17 kW | | |
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | Station d'épuration | Traitement des eaux de Produits Chimiques de Loos et de Chemilyl | 2750 | A |

•

| Installation | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Ru brique de classement | Classement (1) | |
|---|---|--|---|----------------|--|
| Installations de combustion fonctionnant avec un mélange gaz naturel / hydrogène | onctionnant avec un mélange Sulfate four | | | | |
| | Sulfate | I four à sulfate Mannheim fonctionnant au gaz naturel : I 200 kW | ,, ,, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , </u> | | |
| | Absorption HCl | l groupe électrogène reprise secours : 300 kW | | | |
| | Station de pompage | Groupe électrogène : 275 kW | · | | |
| Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au | Concentration de lessive de potasse | Chaudière de 3500 kW | | D | |
| fioul domestique (groupes électrogènes) | Chlorure de zinc | Chaudière: 3730 kW | 2910-A-2 | | |
| erecti ogenes) | Chlorure ferrique | Chaudières chlorure ferrique : 2 160 kW | | | |
| | Bureaux | 3 chaudières de 23 kW soit 69 kW | | | |
| | Electrolyse Chaudières traitement saumure > 1000 kW mais < 2000 kW 2 chaudières de 260 kW chacune soit 520 kW | | | | |
| Chauffage par fluide caloporteur à une température supérieure au point éclair du fluide | Concentration lessive de potasse | Volume : 3 000 litres (Gilotherm) | 2915-1-a | A | |
| Chauffage par fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair du fluide | Chlorure ferrique | Volume : 1 320 litres | 2915-2 | D | |
| Installation de compression de chlore | Electrolyse et circuit chlore | 2 x 55 kW Compresseur vers Chemilyl : 37 kW | 2920-1-b | D | |
| | Electrolyse | Réfrigération : 2 x 75 kW | 2920-2-ь | D | |
| Installations de compression d'air et de réfrigération | Chlorure ferrique solide | Un groupe froid de 60 kW | | | |
| | Utilités usine | Compresseur d'air Atelier : I x I I kW | | | |
| Fabrication de sulfate de potassium | Sulfate | 90 000 tonnes | - | NC | |
| Fabrication de chlorure ferrique | Chlorure ferrique | | - | NC | |
| Fabrication de chlorure d'ammonium | Chlorure d'ammonium | | - | NC | |

| Installation | | Localisation dans le procédé | Caractéristiques | Ru brique de classement | Classement (1) | |
|-------------------------|----|---------------------------------|-------------------------|-------------------------------|----------------|----|
| Fabrication d'aluminium | de | chlorure | Chlorure d'aluminium | | - | NC |

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC: installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement. »

2.2 - Sources et substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

| Radionucléide | Groupe de radiotoxicité | Activité autorisée (MBq ou GBq) | Type de source | Utilisation | Lieu d'utilisation et/ou de stockage |
|---------------|-------------------------|--|----------------------------|---|---|
| Cs 137 | 70.301 | 1850 MBq | Source scellée conforme | Mesure densité et niveaux – poste fixe | Atelier COX |
| Cs 137 | 70.301 | 370 MbQ | Source scellée conforme | Mesure densité et niveaux – poste fixe | Atelier COX |

Les sources visées au présent article sont uniquement utilisées dans les locaux précisés dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources à l'intérieur du site sont interdits sauf en cas de remplacement des sources.

2.3 - Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail;
- au zonage radiologique de l'installation;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au Service Compétent en Radioprotection.

ARTICLE 3: ORGANISATION GENERALE

3.1 - Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

3.2 - Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les quinze jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabriquant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

Lorsque l'acquisition concerne une source scellée de haute activité, l'exploitant établit une fiche SSHA (Source Scellée de Haute Activité) et en transmet une copie à l'IRSN dans les quinze jours suivant la réception de la source dans l'établissement.

3.3 - Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du Code du Travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du Code du Travail.

3.4 – Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les **cinq ans** (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 4: UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

4.1 - Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

4.2 – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de **dix ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5: UTILISATION DES SOURCES NON SCELLEES

L'utilisation de sources non scellées est interdite.

ARTICLE 6: PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

6.1 – Protection des tiers

6.1.1 - Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

6.1.2 - Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

6.2 - Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

6.3 – Vol - Perte - Détérioration

6.3.1 – Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

6.3.2 - Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Remarques:

Coordonnées de l'IRSN :

Tel: 06.07.31.56.63

Fax: 01.46.54.50.48

Formulaire de déclaration d'incident disponible sur Internet : www.asn.gouv.fr/textes/F_pertevol.pdf

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

6.3.3 – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

6.3.4 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au Préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

6.4 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opération Interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 8 - MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- toutes les sources non scellées (solutions mères et filles) et déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

<u>ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS</u>

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),
- Monsieur le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR),
- Monsieur le directeur de la division sûreté nucléaire et radioprotection (DSNR) de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord Pas de Calais.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

FAIT à LILLE, le

5 DEC. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT